

Communiqué de presse

A la demande de CropLife Maroc une réunion avec l'ensemble du personnel de la Division des Intrants Chimiques de l'ONSSA a eu lieu le 17 juillet 2019 à l'hôtel Vichy Célestins de Bouznika.

L'objectif de cette réunion était de se concerter, de s'informer et d'élucider un certain nombre de points mentionnés dans le nouveau code de procédure des pesticides à usage agricole version G, mis en vigueur par l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires, le 30 avril 2019.

Les recommandations de la réunion étaient les suivantes :

- I- Organisation de la Division des Intrants Chimiques :
 - a. L'idée de séparer les tâches pour l'évaluation des produits selon les compétences est toujours d'actualité, mais demande du temps pour sa mise en œuvre.
- II- Code de procédures des homologations des PUA
 - a. L'idée de ramener la validité du dossier d'homologation à quatre ans a été acceptée.
 - b. Le délai de validité du dossier d'homologation commence à partir de la date de dépôt du dossier d'homologation à l'ONSSA.
 - c. La check liste est faite pour aider le soumissionnaire à s'assurer que le dossier est complet
 - d. Vu le nombre important des dossiers d'homologations et autres déposés, la recevabilité est faite selon l'ordre chronologique du dépôt des dossiers et avant la réunion de la CPUA.
 - e. Le retard dans la signature des ACB est dû surtout au nombre, sans cesse croissant, des demandes, mais le personnel de DIC fait et fera tout son possible pour résorber ces retards.
 - f. Pour activer les homologations et les renouvellements d'homologations, la DIC étudie la possibilité d'organiser une CPUA exceptionnelle entre celles de septembre et décembre 2019.
 - g. Il est possible de déposer un dossier d'homologation sans attendre l'attestation de l'OCDE et sans l'attestation d'enregistrement de l'OMPIC, mais le produit ne pourra être homologué par la CPUA qu'une fois ces attestations fournies. Pour les marques internationales, l'attestation d'enregistrement du nom de produit doit mentionner la région ou le pays concerné.
 - h. Pour l'homologation, l'attestation OCDE n'a pas besoin d'être certifiée. Mais pour le renouvellement cette attestation doit être certifiée conforme.
 - i. Les dossiers d'homologation déposés avant le 29 avril 2019 sont soumis au référentiel en vigueur, les autres seront soumis au nouveau référentiel.
 - j. Une réunion sera organisée par la DIC avec la profession pour débattre du nouveau référentiel.
 - k. Les points concernant le nombre des essais, les doses seront débattus lors de cette réunion
 - l. La DIC fera son possible pour accorder en même temps l'ACB et la demande des échantillons

III- Code de procédures de contrôle à l'importation des PUA

- a. Le contrôle à l'importation des PUA est toujours basé sur le code de contrôle version B en vigueur actuellement
- b. Le nouveau code de contrôle à l'importation des PUA version C, ainsi que le référentiel BPPE feront l'objet d'une réunion entre la DIC et la profession, ainsi que les partenaires concernés, DCQ, LOARC, Société de prélèvements
- c. Il est à rappeler que le contrôle analytique à l'importation n'est plus systématique
- d. La possibilité de procéder à un deuxième prélèvement, en cas de non-conformité, sera débattue avec les juristes de l'ONSSA. Pour rappel, cette réglementation est régie par les textes de la répression des fraudes en vigueur.

IV- BPE

- a. Actuellement, quatre sociétés ont été agréées BPE, Quatre autres demandes de sociétés sont en cours d'étude.

V- Session de formation sur la contrefaçon

- a. Une session de formation sur la contrefaçon sera organisée par CropLife AME à l'intention des inspecteurs régionaux de l'ONSSA, durant le quatrième trimestre 2019.

